

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 septembre 2026 à 18h30

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche - dûment convoqué - s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Laurent GORYL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 8 septembre 2026

Nombre de

conseillers :

Effectif légal : 29

En exercice : 29

Présents : 26

Représentés : 3

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Laurent GORYL, Maire, Pascal GAUTHIER, Agnès TERREFOND, Sandrine FUSADE, Michel GUILHOT, Catherine L'OFFICIAL, Patrick JARRY, Valérie Isabelle BONIN, Adjoint au Maire ; Patrick DARY, Aurore-Alexandra CASTELLACCI, Jean-Claude DUPUY, Stéphanie TOESCA, Frédéric DUPRON, Edmond LAGORCE, Christophe BREUIL, Isabelle LAVALLEY, Jean-Baptiste FARGEAS, Marie ROUGERIE, Nicolas PÉCOUT, Nathalie BAUDEL, Alain BLONDY, Coralie MASCRET, Pascal DESSON, Sandra CHOISNET, Yoan MASSIAS, Sophie CHAUNU, conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Philippe FREMONT / a donné délégation de vote à A-A CASTELLACCI
Christiane CÉLÉRIER / a donné délégation de vote à N. BAUDEL
Suzy LHIDO-BOISSERIE / a donné délégation de vote à L. GORYL, Maire

Secrétaire de séance : Yoan MASSIAS

Rapporteur : Sandra CHOISNET

Règlement sur la gestion des objets trouvés sur le domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'article L.2122-28 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 2224 et 2276 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.610-5 ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune et qu'il appartient, dans ce contexte, d'en organiser la conservation, la restitution ou la destruction légalement autorisée ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci de préservation du droit de propriété, il appartient au Maire de définir les règles présidant à la gestion de ce service public placé sous la responsabilité de la Police municipale ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le règlement encadrant les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de dévolution des objets trouvés sur le territoire communal, remis au service de la police municipale.

À Saint-Yrieix, le 15 septembre 2026



Yoan MASSIAS,
Conseiller municipal
Secrétaire de séance



Laurent GORYL,
Maire

Le Maire : certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 087-218718708-20260914-D20266612986-DE

REGLEMENT

Objets trouvés

Sous-titre



PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de dévolution des objets trouvés remis au service de la Police municipale.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bien meuble corporel perdu sur le territoire communal et remis à la Police municipale, à l'exclusion :

- des biens faisant l'objet d'une procédure judiciaire
- des véhicules relevant de procédures spécifiques
- des armes, munitions et objets dangereux soumis à une réglementation particulière

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE REMISE

Conformément aux principes généraux du droit civil relatifs à la détention des biens d'autrui, toute personne ayant trouvé un objet est invité à le remettre sans délai à la Police municipale ou à tout service habilité.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DÉPÔT

Lors du dépôt, il est procédé à :

- l'identification du déposant, avec son accord
- la consignation du lieu de découverte
- l'établissement d'un enregistrement au sein du logiciel LOGIPOL, qui fournit un numéro d'ordre
- l'inscription du numéro d'ordre sur une étiquette fixée à l'objet

Un récépissé de dépôt peut être délivré sur demande.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT ET TRAÇABILITÉ

Chaque objet donne lieu à un enregistrement dans le registre dématérialisé du logiciel LOGIPOL, comportant :

- un numéro unique d'identification
- la description détaillée du bien
- la date et le lieu de découverte
- les opérations ultérieures (restitution, transfert, destruction)

ARTICLE 5 : CONSERVATION ET SÉCURISATION

Les objets trouvés sont conservés, sous la responsabilité de la commune, dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

Des dispositions spécifiques sont appliquées :

- aux objets de valeur, conservés en coffre sécurisé
- aux objets périssables, susceptibles de destruction immédiate
- aux objets dangereux, traités conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur par remise aux services de l'Etat, en l'espèce la brigade de gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche, territorialement compétente.

ARTICLE 6 : RECHERCHE DU PROPRIÉTAIRE

Le service de la Police municipale s'efforce, dans la limite de ses moyens, d'identifier le propriétaire du bien, notamment par l'exploitation des éléments d'identification présents sur l'objet.

ARTICLE 7 : RESTITUTION

La restitution est subordonnée :

- à la justification de l'identité du demandeur
- à l'établissement de sa qualité de propriétaire ou de détenteur légitime

La restitution donne lieu à la mise à jour du registre.

ARTICLE 8 : DÉLAIS DE CONSERVATION

Les objets trouvés sont conservés conformément aux règles issues du droit civil et des pratiques administratives :

- délai de conservation de principe : 1 an et 1 jour
- documents officiels : transmission aux autorités compétentes dans les meilleurs délais
- objets périssables ou sans valeur : destruction sans délai
- numéraires : don après le délai d'un an et un jour au CCAS de Saint-Yrieix-la-Perche

ARTICLE 9 : DÉVOLUTION DES OBJETS NON RÉCLAMÉS

A l'expiration du délai légal :

- le bien peut être remis à l'inventeur, sur demande, conformément aux dispositions du Code civil
- à défaut, les objets de valeur sont remis à l'administration des Domaines
- les lunettes sont remises aux opticiens implantés sur la commune en vue de leur recyclage
- les vêtements sont remis aux associations caritatives de la commune ou détruits s'ils sont impropres à l'usage

ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS

Les objets suivants donnent lieu à des procédures spécifiques :

- pièces d'identité et titres officiels : transmission aux autorités émettrices
- moyens de paiement : remise aux établissements bancaires idoines
- objets susceptibles de constituer des preuves : transmission aux services de l'Etat, en l'espèce la brigade de gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans la conservation ou la gestion des objets.

La commune ne saurait être tenue responsable :

- de l'état initial des objets
- des détériorations résultant de leur nature propre

ARTICLE 12 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données collectées sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi Informatique et Libertés.

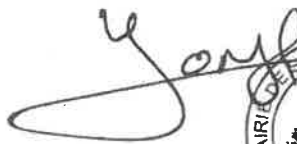
Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent règlement est affiché dans les locaux de la Police municipale et publié sur le site de la ville.

Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche,
Le 16 septembre 2026


Laurent GORYL
Maire



Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 18.09.2026

ID : 087-218718708-20260914-D20266612986-DE

